

Arrêt

n°350 323 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que la requérante «[...] n'a pas prouvé d'une manière probante qu'elle était à charge de son ouvrant droit ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un premier moyen « de

- La violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980,

- La violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la (sic) motivation formelle des actes administratifs, - La violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation,

- L'erreur manifeste d'appréciation » et un second moyen de « [...] la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » .

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la requérante n'apporte, en termes de requête, aucune critique utile à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se borne principalement à prendre son contre-pied et à réitérer qu'elle « est âgée de 63 ans, elle ne travaille pas et n'a aucun revenu. Elle a produit des documents attestant qu'elle a vivait (sic) chez l'ouvrant droit et a reçu des sommes d'argent de la part de son fils depuis plusieurs années », soit autant d'affirmations qui visent en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La requérante reste par ailleurs en défaut de circonscrire quels seraient les éléments qui n'auraient pas été « pris en considération [par la partie défenderesse] lors de l'examen du caractère « à charge » de sorte que son reproche est vain.

Quant au grief selon lequel « Que la partie adverse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits en ne lui réclamant pas de document complémentaire et en n'analysant pas sa situation personnelle de manière approfondie », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions inhérentes au droit qu'il revendique d'en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008).

En outre, contrairement à ce qui semble allégué en termes de requête, la partie défenderesse a pris soin d'analyser les documents déposés à l'appui de la demande de regroupement familial mais a considéré à juste titre que « le fait que l'ouvrant droit a hébergé l'intéressée à son domicile français n'implique pas automatiquement que l'intéressée ait été à charge de son ouvrant droit, mais simplement qu'elle a été hébergée au domicile de l'ouvrant droit en France (la durée de celui-ci (sic) n'est pas précisée sur l'attestation). En outre, depuis février 2021 jusqu'à son arrivée en France, elle a bénéficié de virements financiers mensuels. Cependant, les envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine, mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels » de sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient « Que l'acte attaqué viole l'article 40bis de la loi en ce qu'i (sic) n'examine pas la première question, alors que celle-ci appelle de toute évidence une réponse négative » et que, « pour la même raison, n'examinant pas correctement le lien de dépendance vis-à-vis de Monsieur [L.] ».

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, la requérante n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en manière telle que rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

La décision attaquée ne semble dès lors pas avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours semble devoir être rejeté. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. LAZZARO,	greffière assumée.

La greffière assumée,	La présidente,
-----------------------	----------------

A. LAZZARO

V. DELAHAUT